

GE_GERICHTE ATA/84/2023 vom 26. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_84_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/84/2023 du 26 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/84/2023 del 26 gennaio 2023

Erwägungen

E. 23

mai 2018 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016 consid. 4).

- 5/7 - A/4393/2022

b. La LPA ne prévoit pas les mesures superprovisoires, à savoir sans entendre les parties préalablement, et la chambre de céans n'en ordonne que très exceptionnellement (ATA/1111/2022 du 26 octobre 2022 consid. 7).

c. Selon l'art. 43 let. c et d LPA, l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de prendre notamment une décision incidente qui n'est pas séparément susceptible de recours ou d'autres décisions lorsqu'il y a péril en la demeure.

d. Le juge ne peut laisser une requête en mesures superprovisoires sans réponse, conformément à l'interdiction du déni de justice formel découlant de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). La partie qui fait valoir un péril en la demeure doit en effet savoir quel sort est réservé à sa requête. Le juge doit motiver son rejet en quelques mots sur avis de réception du recours, la demande de réponse au recours ou la demande d'avance de frais, comme le fait le Tribunal fédéral par exemple. En cas d'admission de la requête, une ordonnance formelle peut être rendue, mais cela n'est pas obligatoire. Le juge peut ainsi simplement indiquer que l'effet suspensif est accordé à titre superprovisoire, les exigences du respect du droit d'être entendu étant ensuite aménagées par l'échange d'écritures et la décision sur effet suspensif rendue après cet échange (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 830 ad art. 66).

Il est des situations où l'urgence est telle que l'autorité peut prendre des mesures sans entendre préalablement les parties, voire sans procéder à une notification formelle. Ces mesures, que l'on peut qualifier de « superprovisionnelles » devront, en tout cas, si elles ont des effets durables, être régularisées par une décision en bonne et due forme, avec respect du droit d'être entendu dès que possible (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, n. 847).

Le recours incident contre une mesure superprovisoire n'est ouvert que de manière restrictive et s'apparente à une forme de contestation pour déni de justice : l'autorité qui tarde à statuer sur la requête de mesures provisionnelles/d'effet suspensif (qui serait, elle, attaquant) est invitée à entreprendre l'examen sommaire de ladite décision temporaire (Cléa BOUCHAT, L'effet suspensif en procédure administrative, 2015, n. 611).

e. Selon l'art. 265 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), sous le titre « Mesures superprovisionnelles », en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a un risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles

immédiatement, sans entendre la partie adverse (al. 1). Le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai (al. 2).

- 6/7 - A/4393/2022

Les mesures superprovisionnelles sont obligatoirement suivies, après que les parties à la procédure ont été entendues, de la décision sur mesures provisionnelles, laquelle confirme, modifie ou annule la mesure précédemment ordonnée à titre superprovisionnel et la remplace (ATF 140 III 529 consid. 2.2 = JdT 2015 II 135 p. 137).

f. S'agissant de mesures superprovisionnelles, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal fédéral (ATF 137 III 417 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_253/2017 du 4 avril 2017 consid. 2). 3)

En l'espèce, le TAPI a rendu une décision incidente, laquelle est seule l'objet du présent litige, rejetant une demande de mesures superprovisionnelles, avant d'avoir reçu les observations de l'OCPM sur la demande de mesures provisionnelles formée par le recourant. Cette décision ne représente qu'une étape non seulement dans l'attente de mesures provisionnelles, après détermination de l'intimé et éventuelle réplique, mais aussi vers la décision finale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_98/2017 du 13 mars 2017 consid. 1 ; ATA/613/2017 du 30 mai 2017).

Cette décision ne saurait faire l'objet d'un recours, étant relevé qu'usuellement l'octroi de mesures superprovisoires se fait soit par une simple lettre, non motivée, ne mentionnant pas les voies de droit, voire par une mention manuscrite sur l'exemplaire du recours destiné à la partie intimée.

Ainsi, le recours n'est pas ouvert devant la chambre de céans contre la décision du TAPI du 2 janvier 2023, quand bien même elle le prévoit expressément, et sera partant déclaré irrecevable, sans échange d'écritures, conformément à l'art. 72 LPA.

Cette décision doit en tous les cas être suivie rapidement d'une nouvelle, sur mesures provisionnelles, après avoir recueilli les déterminations des parties, et remplacera la décision présentement attaquée. 4)

Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de l'OCPM (art. 87 al. 1 LPA) ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.